

PROCÉDURE CIVILE

La Justice du XXI^e siècle en marche : l'acte de procédure d'avocats

215x8

Entretien avec Renaud Le Breton de Vannoise



Le rapport *Delmas-Goyon*, remis au garde des Sceaux en décembre 2013 et intitulé « Le juge du XXI^e siècle : un citoyen acteur, une équipe de justice », recommandait la création de « l'acte de procédure d'avocat » défini comme un « acte d'administration de la preuve contradictoirement accompli par les avocats des parties, nécessairement consentantes » (proposition n° 26). Afin de traduire cette proposition dans le droit positif, un groupe de travail a élaboré un projet de décret qui vient d'être adressé au garde des Sceaux. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la prochaine édition « Procédure civile », mais avons d'ores et déjà souhaité recueillir quelques informations auprès de l'animateur de ce groupe, Renaud Le Breton de Vannoise, par ailleurs président du tribunal de grande instance de Pontoise.

Gazette du Palais : Qu'est-ce que l'acte de procédure d'avocats, dit également APA ?

Renaud Le Breton de Vannoise : Nous l'avons défini comme « un acte signé par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, visant à définir l'objet de la preuve et à administrer celle-ci, conjointement et de bonne foi ».

Cette définition comporte un aspect formel : la signature par les avocats des parties à un litige, soit au moins deux avocats, ce qui explique le « s » systématiquement ajouté au mot « avocat » et qui le différencie de tout autre acte de procédure d'avocat effectué en dehors du cas appréhendé par cette nouvelle notion. Ce pluriel ne figurait pas dans la recommandation du rapport *Delmas-Goyon*.

Cette définition comporte également un aspect matériel : cet acte vise « à définir l'objet de la preuve et à administrer celle-ci conjointement et de bonne foi ». Ces deux aspects de la définition sont cumulatifs, chacun pris isolément ne suffisant pas à définir l'acte de procédure d'avocats.

Gaz. Pal. : Au-delà de cette définition, à quoi sert l'APA ?

R. L.B.V. : L'idée générale est de créer un outil alliant sécurité juridique et souplesse d'utilisation, de nature à contribuer à la résolution d'un litige, voire à le résoudre sans recourir au juge, en recherchant de façon méthodique et progressive, par une sorte de cheminement ponctué d'étapes, différents accords autour de l'administration de la preuve, de la définition de son objet, de la manière de l'administrer ou des effets

à lui reconnaître. Ce processus peut conduire à réduire l'objet du litige, le juge n'ayant plus qu'à en trancher un ou plusieurs éléments résiduels. Il peut aussi aboutir à un consensus sur les aspects factuels du litige, propre à favoriser un accord susceptible d'être homologué.

Gaz. Pal. : Pouvez-vous donner un exemple concret ?

R. L.B.V. : Deux voisins sont en conflit en raison des fissures apparues sur un mur mitoyen. Chacun impute à l'autre la responsabilité de l'origine de ces fissures. Les avocats de chaque partie parviennent à s'entendre avec leur client pour se rendre sur les lieux afin qu'ils puissent avoir une connaissance commune des faits litigieux et acter tout ce qui est incontestable. Ce faisant, ils vont rédiger un premier acte de procédure d'avocats : un **acte de transport sur les lieux** qui formalisera l'accord des parties sur ce déplacement et son mode opératoire. Sur place, les avocats consigneront ce qu'ils voient et ce qui, pour tout un chacun – parties et avocats –, est incontestable. Ils pourront même se placer sur le terrain de la causalité, dès lors que le simple bon sens le permet. Par exemple, ils constateront qu'une fissure est au droit d'une racine qui a soulevé la fondation du mur, et consigneront leur accord sur le lien de causalité entre la racine et la fissure observée. Ils établiront alors un deuxième acte de procédure d'avocats : un **acte de constatation**.

Gaz. Pal. : Un huissier ne pourrait-il pas tout simplement procéder à ces constatations ?

R. L.B.V. : Notons bien qu'il y a deux différences majeures avec le constat d'huissier, et il est important

de le souligner afin qu'aucun malentendu n'apparaisse ici.

La première différence est que l'APA de constatation consiste en un transport collectif des avocats et des parties dans une dynamique d'administration amiable de la preuve. Il y a une pédagogie de la constatation qui fait que les parties adhèrent à la démarche d'appréhension du réel, indispensable au bon déroulement de la procédure qui va suivre et à l'acceptation du verdict de la preuve, tandis que le constat d'huissier n'est pas par nature – qu'on le veuille ou non – un acte pacifiant les rapports entre les parties.

La seconde différence est encore plus importante. Elle tient à ce que l'APA de constatation s'invite sur le terrain de la causalité, contrairement au constat d'huissier qui ne peut – et c'est d'ailleurs toute sa force devant les juridictions – constituer qu'une photographie, une description figée de ce qui se voit.

“ *L'APA suppose notamment une appropriation par les avocats eux-mêmes qui doit passer par l'abandon du réflexe consistant à recourir systématiquement au juge* ”

Gaz. Pal. : Si l'avis d'un technicien est nécessaire, les parties pourront-elles néanmoins éviter le recours au juge ?

R. L.B.V. : Si le simple bon sens ne suffit pas à appréhender la matérialité des faits à constater, les parties pourront bien entendu s'adjoindre le concours d'un technicien (à savoir un professionnel dont l'analyse technique est nécessaire à la compréhension des éléments de fait du litige, par exemple un mécanicien, un plombier, un architecte, etc.). Sa présence impliquera un autre acte de procédure d'avocats, dit **acte de désignation**, qui définira notamment les modalités de la rémunération du technicien.

Si nous reprenons l'exemple évoqué précédemment, il sera demandé au technicien d'exposer son analyse sur les lieux et devant les parties. Les avocats consigneront tout ce que les parties conviennent au terme des explications et démonstrations du technicien. Ce dernier, sauf si les parties le lui demandent, n'aura pas à faire de rapport écrit. Une fois les parties convaincues que le technicien dit vrai, les avocats n'auront plus qu'à transcrire dans l'APA de constatation les explications du technicien utiles à la solution du litige. Si besoin est, le technicien pourra être auditionné ultérieurement par les avocats, ce qui fera l'objet d'un **acte de procédure d'avocats d'audition**.

Sur la base de cet exemple, on peut généraliser l'idée et définir de nombreux actes que les avocats pourraient

faire eux-mêmes en vue d'administrer la preuve. C'est ce que nous proposons.

Gaz. Pal. : Comment l'APA, tel que vous l'avez ainsi conçu, s'articule avec les modes alternatifs de résolution des litiges ?

R. L.B.V. : L'outil s'adapte à toutes les situations. En l'état de notre projet, l'APA trouvera à s'appliquer avant ou après la saisine du juge, que ce soit en procédure écrite ou orale. Il pourra être utilisé dans le cadre des modes alternatifs existants, et notamment la procédure participative ou la médiation. Mais il pourra aussi l'être de façon autonome, grâce à un **APA cadre** qui fixera le mode opératoire dont les parties conviennent pour administrer la preuve et la liste des autres actes de procédure d'avocats à établir à cet effet.

Gaz. Pal. : L'APA est-il indiqué pour tous types de litiges ?

R. L.B.V. : Non, bien sûr. Il convient de préciser les pré-requis sans lesquels ce nouvel outil ne serait d'aucun secours pour les praticiens ou aurait un intérêt pratique moindre.

Cet outil suppose en premier lieu que les parties soient de bonne foi. Si le souhait de celles-ci est véritablement de résoudre leur litige le plus rapidement possible et sans instrumentaliser la procédure à d'autres fins, l'acte de procédure d'avocats pourra leur offrir une aide efficace. Les avocats membres du groupe de travail n'ont pas voulu céder à l'exclamation en forme d'aveu souvent entendue de la bouche de leurs confrères, lorsque l'idée de l'APA leur a été soumise : « Imposer la bonne foi, mais vous voulez tuer notre profession ! ».

Cet outil suppose en deuxième lieu que le litige ne présente pas un degré de complexité trop élevé, que ce soit au regard du nombre de parties que de l'appréhension des faits ou des enjeux du litige.

Cet outil suppose en troisième lieu une appropriation par les avocats eux-mêmes qui, à bien des égards, doit passer par une évolution « culturelle » de la profession afin d'abandonner le réflexe du recours systématique et immédiat au juge. Mais en même temps, l'acte de procédure d'avocats peut constituer l'un des leviers de ce changement culturel.

Gaz. Pal. : Où seront introduits les textes relatifs à l'APA ?

R. L.B.V. : Dans le livre I^{er} du Code de procédure civile, dans un titre VII *bis* qui s'intitulera « La preuve par acte de procédure d'avocats » et qui suivra le titre VII consacré à l'administration de la preuve. L'essentiel des dispositions seront réunies dans une suite d'articles (articles 322 à 322-10). En effet, nous avons préféré une unité rédactionnelle à un émiettement qui aurait

l'inconvénient de diluer la notion sans sensibiliser le praticien à sa cohérence d'ensemble en tant que processus d'administration de la preuve.

Gaz. Pal. : Comment le groupe de travail que vous avez animé a-t-il été constitué ?

R. L.B.V. : À la suite des journées des 10 et 11 janvier 2014 organisées à l'UNESCO à la suite de la remise des différents rapports relatifs à la Justice du XXI^e siècle, ce groupe de travail s'est spontanément constitué à l'initiative de quelques avocats du barreau de Paris, séduits par cette proposition qu'ils souhaitaient voir prospérer. C'est ainsi qu'est née l'idée de rédiger un projet de décret et ses motifs.

Ce groupe, finalement composé d'avocats, de magistrats et d'un professeur de droit spécialisé en procédure civile, s'est réuni une à deux fois par mois tout au long de l'année 2014 pour s'atteler à cette tâche aujourd'hui achevée.

L'élaboration de ces textes n'a pas été aisée. Entre une idée et la rédaction d'un texte juridique, il y a nécessairement un très important travail de maturation et de clarification. Notre réflexion collective a fait évoluer le concept initial. Nous nous savions sur la bonne voie lorsque nous avons constaté que le premier projet se simplifiait tout en répondant mieux aux multiples situations envisagées. Par souci tant de souplesse que d'exhaustivité, le projet a été considérablement raccourci, sa seule lecture ne reflétant pas le nombre important d'hypothèses

étudiées. Nous avons estimé que l'articulation avec d'autres dispositifs de la procédure civile n'avait pas besoin d'être expressément décrite. Il convenait en effet de ne pas réduire l'ampleur de l'usage potentiel de l'APA en ouvrant la voie, par excès de précisions, à des raisonnements *a contrario* restrictifs.

“ L'acte de procédure d'avocats fera son chemin au prix d'un changement de culture professionnelle ”

Gaz. Pal. : Pensez-vous que votre travail convaincra ?

R. L.B.V. : Les regards croisés de différentes professions et de l'Université ont donné à cette réflexion collective une fécondité étonnante. Les membres du groupe ont offert de leur temps et transmis leur passion. Ils sont confiants et sûrs d'avoir été utiles. Le résultat est d'une grande pertinence et s'inscrit dans l'esprit des annonces faites par la garde des Sceaux au terme de l'importante réflexion qu'elle a engagée sur la Justice du XXI^e siècle. En effet, nous sommes convaincus qu'une telle innovation contribuera à l'apaisement des parties et au désengorgement des tribunaux, tout en ouvrant aux avocats de nouveaux champs d'intervention.

L'acte de procédure d'avocats fera son chemin, au prix – il est vrai – d'un changement de culture professionnelle. Il faut y travailler. Il faut y œuvrer résolument.